



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2020-044

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-20-002 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE (2 pages)	Page 3
45-2020-02-20-003 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE (2 pages)	Page 6
45-2020-02-20-001 - DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE du 18 février 2020 (2 pages)	Page 9

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-20-002

**DECISION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE**

*AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du 18 février 2020*

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SCI CYBEL  
concernant un projet de création d'un commerce de détail à l'enseigne « Equip'Jardin »  
de 407m<sup>2</sup> à Chécy*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du 18 février 2020**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SCI CYBEL  
concernant un projet de création d'un commerce de détail à l'enseigne « Equip'Jardin »  
de 407m<sup>2</sup> à Chécy*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 février 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 27 décembre 2019 présentée par la SCI CYBEL afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'un commerce de détail à l'enseigne « Equip'Jardin » de 407m<sup>2</sup> à Chécy ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**APRES** qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) sous réserve que les surfaces de vente existantes ne soient pas ré-attribuées à une activité commerciale dans un délai de trois ans après la libération des locaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Chécy ;

Considérant que le projet consiste dans un transfert de magasin et qu'il sera sans effet notable sur l'animation du centre-ville pour autant que la surface de vente existante ne soit pas reprise par un autre commerce dans les trois ans suivant la libération des locaux ;

Considérant que la desserte routière existante n'est pas impactée ;

Considérant que le projet prévoit des espaces de stationnement perméables ;

Considérant que le projet respectera les valeurs de référence de la RT2012 en termes de performance énergétique ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**Émet un avis favorable au projet de création d'un commerce de détail à l'enseigne  
« Equip'Jardin » de 407m<sup>2</sup> à Chécy ;**

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

**M. TAFFOREAU**, représentant le Maire de Chécy  
**M. MARTINET**, représentant le Président d'Orléans Métropole  
**M. SCHLESINGER**, représentant le Président d'Orléans Métropole  
**M. GUDIN**, représentant le Président du Conseil Départemental  
**Mme DAUVILLIERS**, représentant les Maires du Loiret  
**M. BOURQUIN**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs  
**M. BOUBAULT**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire  
**M. PAPET**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : NEANT**

**ABSTENTION(S):**

**Mme PINAULT**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

Orléans le 20 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Président de la C.D.A.C,  
*signé*  
Ludovic PIERRAT**

**Délais et voies de recours**

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-20-003

**DECISION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE**

*AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du 18 février 2020*

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Emmaüs Loiret  
concernant un projet de création d'un point de vente Emmaüs de 1 754,66m<sup>2</sup>  
à Orléans-la-Source.*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du 18 février 2020**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la Communauté d'Emmaüs Loiret  
concernant un projet de création d'un point de vente Emmaüs de 1 754,66m<sup>2</sup>  
à Orléans-la-Source.*

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 février 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 31 décembre 2019 présentée par la Communauté d'Emmaüs Loiret afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet de création d'un point de vente Emmaüs de 1 754,66m<sup>2</sup> à Orléans-la-Source.

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**APRES** qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet est compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) et le PLU en vigueur sur la commune d'Orléans;

Considérant que le projet consiste en l'occupation d'une friche dans un secteur dédié aux activités industrielles, artisanales et tertiaires ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace naturel ou agricole dans la mesure où il consiste à réhabiliter une friche industrielle ;

Considérant que le projet n'entre pas en concurrence avec les commerces de centre-ville ;

Considérant que la desserte est suffisamment dimensionnée pour absorber le trafic supplémentaire ;

Considérant que le site est bien desservi par les transports en commun et bénéficie d'un accès sécurisé en vélo et à pied ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère le projet prévoit la plantation de 23 arbres ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une logique d'économie circulaire et de réemploi bénéfique pour l'environnement ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

***Émet un avis favorable au projet t de création d'un point de vente Emmaüs de 1 754,66m<sup>2</sup> à Orléans-la-Source.***

Cet avis a été pris par : 9 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

**M. MARTINET**, représentant le Président d'Orléans Métropole

**M. SCHLESINGER**, représentant le Président d'Orléans Métropole

**M. GUDIN**, représentant le Président du Conseil Départemental

**Mme DAUVILLIERS**, représentant les Maires du Loiret

**M. LOMBARDI**, maire d'Yvoi le Marron (Loir-et-Cher)

**M. BOURQUIN**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**M. PAPET**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**M. BOUBAULT**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

**Mme PINAULT**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET : Néant**

**ABSTENTION(S): Néant**

Orléans le 20 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Président de la C.D.A.C,  
*signé*  
Ludovic PIERRAT**

**Délais et voies de recours**

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-02-20-001

**DECISION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE du 18 février 2020**

*AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du 18 février 2020*

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS OLIVET DISTRIBUTION  
concernant un projet d'extension de 781m<sup>2</sup> du centre commercial E. Leclerc d'Olivet portant ainsi  
sa surface de vente à 12 576,66m<sup>2</sup>, ainsi que la régularisation de 1 944,16m<sup>2</sup>  
des surfaces de vente dites «LME».*

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
du 18 février 2020**

*relatif à la demande d'autorisation présentée par la SAS OLIVET DISTRIBUTION  
concernant un projet d'extension de 781m<sup>2</sup> du centre commercial E. Leclerc d'Olivet portant ainsi sa  
surface de vente à 12 576,66m<sup>2</sup>, ainsi que la régularisation de 1 944,16m<sup>2</sup>  
des surfaces de vente dites «LME».*

-----

La commission départementale d'aménagement commercial, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 18 février 2020 prises sous la présidence de M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint, représentant M. Pierre POUËSSEL, préfet du Loiret ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, publié au recueil des actes administratifs du même jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande enregistrée le 27 décembre 2019 présentée par la SAS OLIVET DISTRIBUTION afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 781m<sup>2</sup> du centre commercial E. Leclerc d'Olivet portant ainsi sa surface de vente à 12 576,66m<sup>2</sup>, ainsi que la régularisation de 1 944,16m<sup>2</sup> des surfaces de vente dites «LME».

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Loiret ;

**APRES** qu'en aient délibéré ses membres :

Considérant que le projet s'inscrit dans un pôle structurant de rayonnement de la métropole orléanaise et répond aux objectifs d'attractivité fixés par le SCOT pour la ZAC des Provinces ainsi qu'aux prescriptions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) relatives aux économies du foncier et au développement durable ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU en vigueur sur la commune d'Olivet ;

Considérant que le projet offre des garanties satisfaisantes pour la desserte par modes de déplacement alternatifs ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation de nouvelles surfaces ;

Considérant que le projet prévoit l'isolation totale de la toiture, l'installation de 1 825m<sup>2</sup> de panneaux solaires en toiture et la création de 218 places de parking perméables ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 198 arbres en remplacement des 120 supprimés ;

Considérant dès lors que ce projet apparaît compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

***Émet un avis favorable au projet d'extension de 781m<sup>2</sup> du centre commercial E. Leclerc d'Olivet portant ainsi sa surface de vente à 12 576,66m<sup>2</sup>, ainsi que la régularisation de 1 944,16m<sup>2</sup> des surfaces de vente dites «LME».***

Cet avis a été pris par : 7 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS

**VOTE(S) POUR L'AUTORISATION DU PROJET :**

**Mme LEROUGE**, représentant le Maire d'Olivet  
**M. MARTINET**, représentant le Président d'Orléans Métropole  
**M. SCHLESINGER**, représentant le Président d'Orléans Métropole  
**M. GUDIN**, représentant le Président du Conseil Départemental  
**Mme DAUVILLIERS**, représentant les Maires du Loiret  
**M. LOMBARDI**, maire d'Yvoi le Marron (Loir-et-Cher)  
**M. BOURQUIN**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**VOTE(S) CONTRE L'AUTORISATION DU PROJET :**

**Mme PINAULT**, personnalité qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs

**ABSTENTION(S):**

**M. BOUBAULT**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire  
**M. PAPET**, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Orléans le 20 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Président de la C.D.A.C,  
*signé*  
Ludovic PIERRAT**

**Délais et voies de recours**

L'avis ou la décision de la CDAC est susceptible de recours. Celui-ci doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial, dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision. La CNAC a alors 4 mois pour se prononcer ([article R752-30 et suivants du code de commerce](#)).

Les Cours Administratives d'Appel (CAA) sont compétentes ([article R311-3 du code de justice administrative](#)) pour juger en premier et dernier ressort les recours exercés contre les décisions prises par la CNAC. La CAA de Nantes est territorialement compétente pour connaître des recours exercés contre les décisions de la CDAC du Loiret.